

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU - Ilidio FERREIRA - Patrick ESTAMPE - Jacques PREGHENELLA

Excusés : MM. Gérard CHEVALIER - Roger GAULT - Paul POUGET - Jean-Pierre SOULE

Secrétaire de séance : Pedro VIDES

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 : Poitiers Stade Fc 1 – Bayonne Aviron 1 – Match N°21433046 du 8/02/2020 – Séniors National 3

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 140 des RG de la FFF, « *Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre* » ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 187, alinéa 2. – Évocation - des RG de la FFF dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; (...)*

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. » ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, la Commission saisie du litige peut toujours évoquer le dossier dans l'hypothèse où un joueur non inscrit sur la FMI a participé à la rencontre, dès lors que cette dernière n'a pas été homologuée ;

Considérant qu'il est établi et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que M. Arnaud Haure, joueur de Bayonne Aviron 1, a disputé la rencontre en litige, sans être inscrit sur la FMI ;

Considérant que la rencontre opposant les équipes de Poitiers Stade Fc 1 et Bayonne Aviron 1 n'a pas encore été homologuée, dans l'attente de l'issue du litige ;

Par ces motifs et sur le fondement de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF :

- **Donne match perdu à l'équipe de Bayonne Aviron 1 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de Poitiers Stade Fc 1 (3 buts, 3 points) ;**
- **Les droits de demande d'évocation, soit 38€, seront portés au débit du compte du club Bayonne Aviron.**

Considérant qu'aux termes de l'article 3.3.1 du règlement disciplinaire de la FFF, « *L'organe disciplinaire de première instance peut être saisi par (...) tout organe de l'instance sportive dont il dépend qui a connaissance de faits*

répréhensibles relevant du domaine disciplinaire dont la compétence n'est pas dévolue à un autre organe » ;

Considérant que suite à la réserve technique formulée par le club de Poitiers Stade Fc 1 portant sur l'identité du joueur n°3 de Bayonne Aviron 1 lors de son remplacement, le délégué de la rencontre lui a demandé de rester sur le banc afin de pouvoir vérifier son identité auprès des officiels en fin de match ;

Considérant que ce dernier ne s'est pas conformé à cette demande et a quitté les lieux avant la fin de la rencontre ;

Considérant que l'éducateur de l'équipe de Bayonne Aviron 1 soutient que le joueur mis en cause a dû quitter les lieux précipitamment avec le président du club pour se rendre au chevet de sa femme qui accouchait ;

Considérant dès lors que les circonstances dans lesquelles le joueur mis en cause a quitté l'enceinte du stade avant que les officiels ne puissent vérifier son identité ne sont pas clairement établies et sont susceptibles de constituer des faits répréhensibles relevant du domaine disciplinaire ;

Par ces motifs, saisit la Commission de discipline de la présente instance pour suite à donner.

Dossier N°2 : Pessac Alouette Fc 1 – Nérac Fc 1 – Match N°21424836 du 16/02/2020 – Séniors R3

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)* Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. » ;

Considérant que l'équipe de Nérac Fc 1 qui a présenté onze joueurs sur la feuille de match pour la rencontre susvisée a finalement débuté la rencontre avec neuf joueurs présents avant d'être réduite à sept joueurs à la 56^{ème} minute de la rencontre suite aux blessures consécutives de deux joueurs de l'équipe ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer l'équipe de Nérac Fc 1 battue par pénalité conformément aux dispositions précitées ;

Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe de Nérac Fc 1 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de Pessac Alouette Fc 1 (3 buts, 3 points).

Dossier N°3 : Bruges Es 1 – Apis En Aquitaine 1 – Match N°21426108 du 8/02/2020 – U18 R1

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale le dimanche 9 février 2020 par le club de Apis En Aquitaine portant évocation sur la participation du joueur du club de Bruges Es, Delors Martin, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur la forme :

Juge cette évocation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement.* » ;

Considérant que le joueur Delors Martin a été sanctionné de trois matchs de suspension fermes, dont un match par révocation du sursis, à compter du 23 décembre 2019 ;

Considérant que l'équipe U18 R1 du club de Bruges Es a disputé trois rencontres officielles entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. Delors avait donc purgé la suspension dont il faisait l'objet ;

Considérant dès lors que ledit joueur pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée du 8 février 2020 ;

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (0-2) en faveur de l'équipe de Apis en Aquitaine 1.

Les droits de demande d'évocation, soit 38€, seront portés au débit du compte du club Apis en Aquitaine.

Dossier N°4 : Stade Bordelais 1 – Girondins de Bordeaux 2 – Match N°21433849 du 9/02/2020 – Séniors R1 Féminines

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 10 février 2020, par le club de Stade Bordelais portant réclamation d'après-match sur la participation et la qualification à la rencontre précitée de trois joueuses U17 de l'équipe de Girondins de Bordeaux 2 : Géniaux Noa (n°2545966408), Taffin Elea (n°2547227633), Sebti Iness (n°9602331789), alors que les règlements n'en autoriseraient que deux ;

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 73-2 des Règlements Généraux de la FFF : « a) *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. [...] - les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26B des Règlements Généraux de la LFNA : « 4°) *Les joueuses U17 F sont quant à elles limitées à 2 inscrites sur la feuille de match, d'une compétition régionale ou départementale, dans une équipe SENIORS de son club* » ;

Considérant qu'il est établi que les trois joueuses Géniaux Noa (n°2545966408), Taffin Elea (n°2547227633), Sebti Iness (n°9602331789) ont participé à la rencontre en litige en méconnaissance des dispositions précitées fixant à deux le nombre de joueuses U17 autorisées à participer à une compétition régionale seniors ;

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe de Girondins de Bordeaux 2 (0 but, -1 point).

Les droits de réclamation d'après-match, soit 71€, seront portés au débit du club Girondins de Bordeaux.

Dossier N°5 : Gj Laugnac Laroque Fc 1 – Ja Dax Entente – Match N° 22227081 du 15/02/2020 – U17R2

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par l'éducateur de l'équipe de Gj Laugnac Laroque Fc 1 portant sur :
« (...) *la qualification et la participation de l'équipe de Dax Ja Ent. U17 (...)* » ;

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale le 16 février 2020 par le club de Gj Laugnac Laroque Fc conformément aux dispositions de l'article 186 des RG de la FFF, appuyant « *la réserve portée lors de ce match* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5, des RG de la FFF, « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante* » ;

Considérant dès lors que la réserve d'avant match est irrecevable en la forme à partir du moment où elle ne mentionne pas les griefs, ainsi que les motifs précis qui ont conduit à sa formulation ;

Considérant, au surplus, que la confirmation de la réserve ne corrige pas cette irrégularité en étant suffisamment motivée et ne peut donc être requalifiée en réclamation et jugée comme telle, nonobstant le respect des conditions de recevabilité fixées par de l'article 186.1 des RG de la FFF ;

Par ces motifs, juge donc cette réserve d'avant match irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain (0-1).

Procès-Verbal validé par le Secrétaire Général, Luc RABAT, le 24 février 2020.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Pedro VIDES